

DECISION N° 000121 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAS DU 04 JUIN 2026  
relative au recours du GROUPEMENT BELIFE INSURANCE GENERAL/SUNU  
ASSURANCES/AFRI ASSURANCE/ASSURANCES GENERALES DU CAMEROUN,  
introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°003/AONO/SONARA/CIPM/2026  
du 02/03/2026 relatif aux assurances du patrimoine de la SONARA.

L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS,

Courrier  
ARRIVE LE 05 JUIN 2026  
N°

- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;  
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;  
Vu le recours de l'entreprise GROUPEMENT BELIFE INSURANCE GENERAL/SUNU ASSURANCES/AFRI ASSURANCE/ASSURANCES GENERALES DU CAMEROUN du 28 avril 2026 ;  
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 15 mai 2026 ;  
Vu le procès-verbal n°173 de la séance du CER du 15 mai 2026 ;  
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

09 JUIN 2026

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le GROUPEMENT BELIFE INSURANCE GENERAL/SUNU ASSURANCES/AFRI ASSURANCE/ASSURANCES GENERALES DU CAMEROUN a introduit son recours le 28 avril 2026 ;

Que les dispositions de l'article 76 du décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles applicables aux marchés des entreprises publiques, désignent les Comités d'Arbitrage et d'Examen des Recours (CAER) placés auprès des Maîtres d'Ouvrages, comme instance compétente pour connaître des recours relevant des marchés publics au sein des entreprises publiques ;

Qu'en l'espèce, la SONARA, Maître d'Ouvrage, est une entreprise publique ;

Qu'il convient de déclarer ledit recours irrecevable, car le recourant s'est mal pourvu, de l'en informer et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

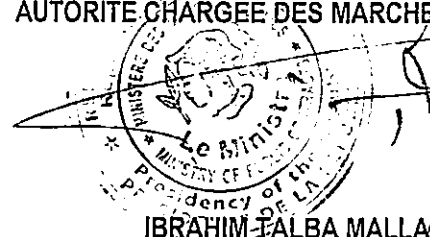
1. Déclare le recours de l'entreprise GROUPEMENT BELIFE INSURANCE GENERAL/SUNU ASSURANCES/AFRI ASSURANCE/ASSURANCES GENERALES DU CAMEROUN irrecevable ;
2. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ✓
- DG/SONARA
- Pdt/CER ;
- Intéressé (GROUPEMENT BELIFE INSURANCE).

Yaoundé, le 04 JUIN 2026

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
CHARGE DES MARCHES PUBLICS,  
AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS

  
IBRAHIM TALBA MALLA